

Attribution gratuite de BSAR aux actionnaires de la société et retour à l'équilibre en 2012

Paris, le 20 février 2013, à 8h00 - EuroLand Corporate, annonce l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) au profit de ses actionnaires à raison d'un bon de souscription pour chaque action détenue.

Evoluant dans un contexte de marché difficile depuis 2008, EuroLand Corporate souhaite remercier ses actionnaires pour leur fidélité et leur présence au capital. A la suite d'une réorganisation des équipes, du développement de nouvelles offres pour PME / ETI et du changement de nom effectif en début d'année 2012, EuroLand Corporate est parvenu à rétablir l'équilibre en 2012.

« Avec une expertise reconnue sur les PME / ETI cotées et non cotées, une place de leader sur le marché Alternext de Nyse – Euronext et des perspectives intéressantes sur 2013, nous abordons cette année avec confiance et ambition. Nous voulons par la présente attribution de BSAR, vous remercier de votre fidélité et attachement à EuroLand Corporate. » déclare Cyril Temin, Associé – Gérant d'EuroLand Corporate.

En cas d'exercice des bons, l'opération permettra à EuroLand Corporate de lever des capitaux afin de disposer de ressources additionnelles de façon à renforcer sa structure financière et accélérer sa croissance.

Résumé des modalités de l'émission gratuite de BSAR au profit de tous les actionnaires d'EuroLand Corporate :

Cette autorisation fait suite à l'autorisation conférée lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2011 dans sa 10^{ème} résolution et à la décision du conseil d'administration du 07 février 2013 d'utiliser cette délégation.

Le 22 février 2013, chaque actionnaire d'EuroLand Corporate recevra gratuitement un BSAR à raison de chaque action détenue. Sur la base du capital de la société à cette date, 3 211 812 BSAR seront émis.

Les titulaires des BSAR pourront les exercer et ainsi obtenir des actions de EuroLand Corporate à compter de l'émission des BSAR et pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 22/02/2016 inclus). Le prix d'exercice des BSAR est fixé à 0,21 euros par action, soit une décote de 4,54% par rapport au cours de référence de 0,22 euros, représentatif du cours de clôture du 19/02/2013. La parité d'exercice établit que 2 BSAR donnent le droit de souscrire 1 action nouvelle de EuroLand Corporate à 0,21 euros. Les actions nouvelles souscrites sur exercice des BSAR seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Les BSAR, libellés EuroLand Corporate BSAR, seront cotés et échangeables sur le Marché Libre sous le code ISIN FR0011418508 à compter du 22 février 2013.

Objectifs de l'opération :

En cas d'exercice de l'intégralité des BSAR, EuroLand Corporate bénéficiera d'un apport de 337 240,26€, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 337 240,26€, sans prime d'émission.

Les montants levés au travers de cette opération permettront à EuroLand Corporate de consacrer des ressources additionnelles au renforcement de sa structure financière et à son développement.

AVERTISSEMENT

Ce communiqué, et les informations qu'il contient, ne constituent pas une sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription de valeurs mobilières en France ou dans d'autres pays que la France. L'opération évoquée dans ce communiqué ne constituant pas une offre au public, telle que définie par la loi, elle n'a pas donné lieu à la rédaction d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Modalités détaillées :

Nombre de BSAR à émettre et quotité d'attribution : Attribution gratuite d'un BSAR par action EuroLand Corporate, soit compte tenu du nombre d'actions composant le capital de la Société à ce jour, un total de 3 211 812 BSAR seront émis. Un BSAR sera donc attribué à chaque titulaire d'une action enregistrée comptablement à l'issue de la journée comptable du 21/02/2013.

Cotation des BSAR : Les BSAR feront l'objet d'une demande d'admission sur le Marché Libre de NYSE - Euronext.

Livraison des BSAR : La livraison des BSAR aura lieu le 22/02/2013.

Parité d'exercice des BSAR : Deux (2) BSAR donnent le droit de souscrire une (1) action nouvelle d'EuroLand Corporate d'une valeur nominale de 0,21 euros. L'exercice de l'intégralité des BSAR émis donnera ainsi lieu à la création de 1 605 906 actions nouvelles, représentant 33,33 % du capital social de la Société après émission, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 337 240,26 euros.

Prix d'exercice des BSAR : 0,21 euro par action, soit une décote de 4,54% par rapport au cours de référence de 0,22 euros, représentatif du cours de clôture de la séance du 19 février 2013. Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSAR devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSAR, en numéraire, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi. Pour exercer leurs BSAR, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Produit brut en cas d'exercice de la totalité des BSAR : 337 240,26 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 337 240,26 euros, sans prime d'émission.

Période d'exercice BSAR : Les titulaires des BSAR pourront les exercer et ainsi obtenir des actions EuroLand Corporate à compter de l'émission des BSAR et jusqu'au 22/02/2016 inclus. Les BSAR qui n'auraient pas été exercés au plus tard le 22/02/2016 à minuit seront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

Date de jouissance des actions souscrites sur exercice des BSAR : Les actions nouvelles souscrites sur exercice des BSAR seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et donneront droit à l'intégralité de toute distribution de dividende décidée à compter de cette date (jouissance courante). Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE – Euronext Paris.

Remboursement anticipé des BSAR : La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 22 février 2013 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR en circulation au prix unitaire de 0,01 euro. Toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action EUROLAND CORPORATE sur le Marché Libre de NYSE Euronext Paris) calculée sur dix jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action EUROLAND CORPORATE est cotée, choisis parmi les vingt jours qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (cf. ci-après paragraphe « Avis aux porteurs de BSAR du remboursement anticipé des BSAR »), du cours de clôture de l'action EUROLAND CORPORATE sur le Marché Libre de NYSE Euronext Paris et excède de 15% le prix d'exercice de 0,21 euros, soit 0,2415€, sous réserve des ajustements prévus (cf. ci-après paragraphe « Maintien des droits des titulaires des BSAR »).

Avis aux Porteurs de BSAR du remboursement anticipé des BSAR : La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé des BSAR fera l'objet, au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR, d'un avis de remboursement anticipé publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de NYSE Euronext Paris SA.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement anticipé des BSAR au prix de 0,01 euro, les porteurs de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leur BSAR avant la date fixée pour le remboursement. Passée cette date, les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

Suspension de l'exercice des BSAR : En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR

leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société. Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSAR de la date à laquelle l'exercice des BSAR sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par NYSE Euronext Paris.

Maintien des droits des titulaires de BSAR : (a) *Conséquences de l'émission et engagements de la Société :* Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSAR, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des BSAR en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSAR.

(b) *En cas de réduction du capital :* En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSAR quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSAR seront réduits en conséquence comme s'ils avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAR.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSAR donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSAR donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSAR, s'ils exercent leurs BSAR, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

(c) *En cas d'opérations financières de la Société :* A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de BSAR sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSAR conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSAR avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

(d) *Opérations réalisées par la Société :* Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSAR, de modifier sa forme ou son objet social.

Règlement des rompus : Tout porteur de BSAR exerçant ses droits au titre des BSAR pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR présentés la parité d'exercice en vigueur. Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSAR les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soule en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSAR ;

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Information des porteurs de BSAR en cas d'ajustement : En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSAR issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Achats par la Société et annulation des BSAR : La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSAR. Les BSAR achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L. 225-149-2 du code de commerce.

Représentant de la masse des porteurs de BSAR : Conformément à l'article L.228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSAR sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90. En application de l'article L.228-47 du Code de Commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSAR (le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR ») :

Monsieur Thomas HORNUS, 37, rue Truffaut 75017 Paris. Le représentant de la masse des Porteurs de BSAR aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSAR tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAR.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAR ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, est de 350 euros par an. Elle sera payable le 1^{er} janvier de chacun des exercices légaux, tant qu'il existera des BSAR en circulation à cette date.

A propos d'EUROLAND CORPORATE

EuroLand Corporate accompagne les entreprises de croissances et leurs actionnaires financiers lors d'opérations financières telles que : levée de fonds (capital et dette), introduction en bourse, acquisition ou cession, recomposition de capital (OBO, LBO...). Fort de 10 années d'expérience, de très nombreuses opérations réalisées et d'une équipe expérimentée, EuroLand Corporate intervient comme le Conseil des PME – ETI, cotées ou non cotées. Doté d'un savoir-faire reconnu sur les marchés boursiers, avec notamment la place de N°1 en tant que Listing Sponsor sur le marché Alternext de Nyse-Euronext, EuroLand Corporate accompagne les sociétés tout au long de leur parcours boursier et sur l'ensemble de leurs projets de financement.

www.elcorp.com
Code ISIN : FR0010157115
Mnemo : MLERO



17, avenue George V
75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 44 70 20 80